

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 22 mars 2017

M^e Pierre Méthé, Secrétaire par intérim de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3986-2016.

Hydro-Québec Distribution – Plan d'approvisionnement 2017-2026.

Suivi sur la demande afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec Distribution de répondre à des demandes de renseignement de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Nous remercions Hydro-Québec Distribution pour sa lettre B-0052 du 21 mars 2017, laquelle fait suite à plusieurs demandes d'intervenants afin qu'il lui soit ordonné de répondre à certaines demandes de renseignement, dont notre demande C-SÉ-AQLPA-0008 du 16 mars 2017.

À regret toutefois, nous constatons qu'Hydro-Québec Distribution n'a toujours pas aux questions SÉ-AQLPA-1.21 B et SÉ-AQLPA-9 B logées au présent dossier.

Notre question SÉ-AQLPA-1.21 B invitait le Distributeur, **pour chacun des réseaux autonomes**, à « *déposer une description qualitative et quantitative des problèmes de qualité de service observés (fiabilité déficiente, harmoniques, etc.) et des remèdes qui sont requis* ». Or dans sa réponse initiale, le Distributeur ne traitait que du réseau de Kuujuarapik-Whapmagoostui. Et dans sa lettre du 21 mars 2017, le Distributeur ne traite que des problèmes d'harmoniques alors que la question posée portait sur l'ensemble des problèmes de qualité de service. Par ailleurs, dans sa lettre du 21 mars 2017, le Distributeur invoque maintenant des « **indicateurs de qualité du service en réseaux autonomes** » (qui répondraient peut-être en partie à la question posée par SÉ-AQLPA), mais ne les dépose pas, et nos recherches n'ont pas permis de les retracer dans la preuve.

Nous continuons donc à demander qu'Hydro-Québec Distribution réponde à la question SÉ-AQLPA-1.21 B telle que posée, c'est-à-dire, pour chacun des réseaux autonomes, en « déposant une description qualitative et quantitative des problèmes de qualité de service observés (fiabilité déficiente, harmoniques, etc.) et des remèdes qui sont requis », donc pas seulement pour Kuujuarapik-Whapmagoostui et pas seulement pour les problèmes d'harmoniques (et en déposant notamment ses nouveaux « indicateurs de qualité du service en réseaux autonomes » qu'elle invoque désormais, sans les déposer, dans sa lettre du 21 mars 2017).

Par ailleurs, dans notre question SÉ-AQLPA-1.9 B, nous invitons Hydro-Québec Distribution à déposer un bilan historique de l'utilisation, par ses clients, de l'option tarifaire de HQD de

fournir au réseau intégré l'usage de leur génératrice de secours. Notre question invitait spécifiquement Hydro-Québec à préciser « pour les différentes années, le nombre de clients et la charge contractée, le nombre d'utilisations et la charge utilisée ». **Or dans sa lettre du 21 mars 2017, Hydro-Québec ne fournit toujours aucun bilan historique mais se limite à indiquer que l'option n'existe plus aujourd'hui.** D'ailleurs même cette dernière affirmation du Distributeur est inexacte : il y a plutôt eu fusion de l'option de génératrice de secours à l'option interruptible au moins dans le cas de la clientèle de moyenne puissance, comme l'indiquent les propos ci-après d'Hydro-Québec Distribution au dossier R-3891-2014 :

3.3.4. Ajout d'une option

*Afin d'élargir son offre tarifaire, le Distributeur propose d'ajouter une seconde option à l'option interruptible de moyenne puissance. Cette seconde option, avec un préavis de 2 heures, inclura les modalités d'interruption actuelles de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours. **Cette fusion des deux options** permettra d'uniformiser les modalités des options offertes à la clientèle de moyenne puissance, de bonifier l'offre tarifaire actuelle et d'abroger les dispositions spécifiques de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours dont l'admissibilité est trop restrictive.*¹

Dernier élément, les groupes électrogènes. Il y a peut-être eu un peu de confusion sur les groupes électrogènes, donc je voudrais peut-être réitérer un élément qui est déjà dans la preuve.

L'option d'électricité moyenne puissance va toujours permettre les groupes électrogènes, évidemment. C'est juste que l'on a retiré une option qui était spécifiquement dédiée, mais il est bien évident qu'un client détenteur de groupes électrogènes pourra, via l'option d'électricité interruptible moyenne puissance, offrir, et ceci témoignant d'ailleurs de la volonté du Distributeur d'aller chercher tous les mégawatts disponibles.²

Nous continuons donc à demander qu'Hydro-Québec Distribution réponde à la question SÉ-AQLPA-1.9 B telle que posée, c'est-à-dire en précisant « pour les différentes années, le nombre de clients et la charge contractée, le nombre d'utilisations et la charge utilisée » (tant avant qu'après la fusion d'options indiquée aux citations susdites).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDE)* de la Régie.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3891-2014, Pièce B-0004, HQD-1, Doc.1, page 17, lignes 9-15. Approuvée par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3891-2014, Décision D-2014-156, parag. 97-99. Souligné en caractère gras par nous.

² **M^e Éric FRASER, procureur de HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3891-2014, Pièce A-0015, n.s 15 juillet 2014, de la page 91 (ligne 14) à la page 92 (ligne 1). Souligné en caractère gras par nous.